

Décision n° D2021_010

Le président du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du conseil départemental n°2015-IV-14 du 2 avril 2015 lui donnant délégation,

Vu l'arrêté n°2018-208 du 3 avril 2018 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services,

Considérant que dans le cadre de l'organisation de la fête musulmane de l'Aïd Al-Adha, le Département a depuis plusieurs années, mis à disposition de la EARL Les Bergeries d'Aumont, un terrain départemental situé sur le parking de la Luzernière à Dugny,

Considérant que ce terrain, a été cédé à la Société de Livraison des Ouvrages Olympiques (SOLIDEO) et que la EARL Les Bergeries d'Aumont a sollicité le Département pour bénéficier d'un nouvel espace pour organiser cette manifestation en 2021, une nouvelle localisation a été retenue sur le site de l'Aire des Vents à Dugny.

décide

- de conclure avec l'EARL « Les Bergeries d'Aumont », en présence du Conseil Régional du Culte Musulman (CRCM), la convention dont projet ci-annexé portant sur la mise à disposition, du 17 juin au 2 août 2021, d'un terrain départemental situé sur le site de l'Aire des Vents à Dugny qui constitue une dépendance du parc départemental Georges Valbon, en vue d'organiser le rituel du sacrifice du mouton dans le cadre de la Fête musulmane de l'Aïd Al-Adha, par la mise en place d'un site temporaire d'abattage,
- de préciser que cette occupation donnera lieu au paiement d'une redevance forfaitaire d'occupation fixée à 1000 euros, payable dès réception du titre de recette émis par la Paierie départementale, et que l'occupant s'acquittera également, au titre des charges afférentes à la consommation des fluides sur les réseaux départementaux, d'une somme forfaitaire de 2000 euros,



- de préciser que l'occupant remettra, à la signature de la convention, à titre de caution, un chèque à l'ordre de la Paierie départementale d'un montant de 5000 euros, qui lui sera restitué dès la constatation, par les services départementaux, de la remise en état des lieux dans leur état d'origine,
- de préciser que l'occupant sera tenu de dédommager le Département si le terrain mis à disposition n'était pas nettoyé et remis en état à sa restitution, à hauteur d'un montant équivalent aux frais de remise en état ou de réparations des dégradations constatées contradictoirement,
- de préciser que l'occupant restera seul responsable des animaux, de leur état de santé et de leur hébergement, et prendra toutes les mesures utiles et nécessaires pour que ceux-ci ne s'échappent pas ou ne divaguent librement dans le Parc départemental,
- de préciser qu'il devra disposer de toutes les autorisations sanitaires et agréments délivrés par les autorités compétentes imposées par la nature de l'activité poursuivie, et qu'il devra apporter, avant le début de la manifestation, la preuve qu'il détient bien toutes les autorisations requises,
- de préciser que l'occupant, en tant qu'organisateur de la manifestation, sera expressément tenu de se conformer aux règles sanitaires gouvernementales applicables pour l'organisation d'évènements dans le contexte de la crise sanitaire de la Covid-19.

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil
dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.*

Envoyé en préfecture le 21/06/2021

Reçu en préfecture le 21/06/2021

Affiché le



ID : 093-229300082-20210615-D2021_010-AR